



Guide normatif à l'intention des internes, des établissements d'enseignement universitaire et des milieux d'internat et d'engagement professionnel

PROGRAMME DE BOURSES

POUR LES INTERNATS EN PSYCHOLOGIE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Coordination et rédaction

Service des affaires académiques

Direction de l'enseignement et de la recherche universitaires

Direction générale des affaires universitaires, étudiantes et interordres

Sous-ministériat du développement et du soutien des réseaux

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-92391-6 (PDF)

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| Objectif et modalités du programme | 4 |
| Critères d’admissibilité | 6 |
| Admissibilité des internes au programme | 6 |
| Milieux admissibles pour les internats et les engagements professionnels | 7 |
| Règles générales | 8 |
| Engagement professionnel des candidates et des candidats | 8 |
| Versement de la bourse | 9 |
| Modification ou annulation de l’entente | 9 |
| <i>Absences autorisées (congé de maternité ou parental et congé de maladie)</i> | 9 |
| <i>Récupération de la bourse</i> | 10 |
| Suivi et reddition de comptes | 11 |
| Demande d’information | 12 |

Introduction

Dans le but de favoriser l'amélioration des services publics dans le domaine de la santé mentale, le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) a mis en place, à l'automne 2017, un programme de bourses pour les étudiantes et les étudiants au doctorat en psychologie qui choisissent d'effectuer leur internat dans les réseaux publics de la santé et des services sociaux ou de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou encore dans certains organismes communautaires offrant des services publics. Les internes qui reçoivent une bourse dans le cadre de ce programme sont invités à contribuer à augmenter l'accessibilité des services publics en matière de santé mentale en s'engageant dans ces réseaux après l'obtention de leur diplôme.

Le présent guide normatif vise à fournir aux internes, aux établissements d'enseignement universitaire ainsi qu'aux milieux où les candidates et les candidats effectueront leur internat ou accompliront leur engagement professionnel toutes les informations utiles relatives aux modalités du programme.

Objectif et modalités du programme

Le Programme de bourses pour les internats en psychologie a pour objectif l'accroissement de l'accessibilité et l'amélioration des services publics offerts dans le domaine de la santé mentale. Ce programme vise ainsi à encourager et à soutenir les internes en psychologie pour qu'ils réalisent leur internat dans les réseaux publics de la santé et des services sociaux, ou de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou encore dans certains organismes d'action communautaire et y travaillent après avoir obtenu leur diplôme.

- Le programme annuel comprend 250 bourses de 25 000 \$ pour une somme totale de 6,25 millions de dollars.
- Seuls les internats (et non les stages) y sont admissibles.
- Les bourses sont réparties entre les universités qui offrent le doctorat en psychologie¹ : l'Université de Montréal, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Montréal, l'Université du Québec en Outaouais, l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université de Sherbrooke, l'Université Laval, l'Université Concordia et l'Université McGill.

¹ Il s'agit des universités qui offrent l'un des programmes de formation de troisième cycle en psychologie déterminés par le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, chapitre C-26, r. 2).

- La répartition des bourses s’effectue selon les besoins réels de chaque établissement et après la reddition de comptes annuelle, qui devra être effectuée **au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars de chaque année à compter de 2022-2023**². Ainsi, la somme accordée aux universités par le MES correspond au montant total réel des bourses versées aux étudiantes et aux étudiants au cours de l’année financière du Ministère (soit du 1^{er} avril au 31 mars).
- La bourse relative à l’internat n’est pas exclusive, ce qui signifie qu’il est possible de cumuler celle-ci et d’autres bourses offertes par des organismes subventionnaires, divers ministères, etc. Dans le cas où une étudiante ou un étudiant reçoit une autre bourse, les règles de l’organisme subventionnaire ou du ministère qui la verse s’appliquent. Précisons toutefois qu’un seul montant de 25 000 \$ issu du Programme de bourses pour les internats en psychologie peut être versé à une étudiante ou à un étudiant.
- Pour recevoir la bourse, la candidate ou le candidat doit s’engager à réaliser son internat dans le réseau public de la santé et des services sociaux ou de l’éducation et de l’enseignement supérieur, et à y travailler, après l’obtention de son diplôme, pour une période de deux ans à temps complet³ ou selon les besoins du milieu⁴.
- Des particularités liées à certains programmes de formation peuvent faire en sorte qu’une personne soit dans l’impossibilité d’effectuer la totalité de son internat dans un ou plusieurs établissements du réseau public ou dans un organisme communautaire offrant des services publics. C’est notamment le cas des programmes de formation qui comprennent deux demi-internats d’environ 800 heures chacun. Il se peut que l’interne soit dans l’impossibilité d’effectuer ces deux demi-internats dans un milieu admissible, en raison du manque de disponibilité de ce type de milieu ou de l’exigence de diversité de clientèles de l’Ordre des psychologues du Québec (OPQ)⁵.
- Dans ce cas précis, le montant de la bourse ainsi que l’engagement professionnel pourront être modulés en fonction d’un demi-internat d’environ 800 heures effectuées par l’interne dans un milieu admissible. Le montant versé sera alors de 12 500 \$ (pour une demi-bourse) et la personne devra s’engager à travailler dans ce milieu (ou dans un milieu admissible) pendant une année.
- Le milieu peut offrir à l’interne, au même titre que d’autres milieux, une rémunération, mais il ne doit pas rétribuer les heures effectuées en internat. De plus, le nombre d’heures rémunérées doit être d’au plus 15 par semaine pour un internat à temps plein.

² À compter de 2022-2023, la date de la reddition de comptes annuelle pour ce programme, qui était le premier lundi du mois de mai, sera le dernier jour ouvrable du mois de mars, comme l’année financière du Ministère se déroule du 1^{er} avril au 31 mars.

³ Un temps complet correspond à un temps plein. La durée légale du travail pour un temps complet est fixée à 35 heures par semaine (ou à environ 1 600 heures par an) pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. Cependant, des dispositions conventionnelles ou collectives peuvent prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure ou inférieure à 35 heures.

⁴ Une autre répartition des heures peut toutefois être convenue entre la ou le bénéficiaire et le milieu avec l’accord des deux parties et selon les besoins de l’employeur.

⁵ Ordre des psychologues du Québec, *Manuel d’évaluation des programmes de doctorat en psychologie*, [En ligne], décembre 2019, p. 27. <https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/216048/Manuel+d%E2%80%99%C3%A9valuation+des+programmes+de+doctorat+en+psychologie/449cdb65-1a29-48cf-89b9-6708d1653ef7> (Consulté le 2 mai 2022).

Critères d'admissibilité

Admissibilité des internes au programme

Les universités ont la responsabilité de déterminer l'admissibilité des internes au programme.

Pour toutes les précisions relatives à la citoyenneté et au domicile, la candidate ou le candidat doit répondre aux conditions d'admissibilité des Fonds de recherche du Québec⁶.

La candidate ou le candidat doit être inscrit à l'un des programmes reconnus par l'Ordre des psychologues du Québec⁷ :

- Doctorat en psychologie – recherche et intervention (Ph. D.) ou doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université de Montréal;
- Doctorat en psychologie – option Psychologie clinique (D. Psy.) de l'Université de Montréal;
- Doctorat en psychologie (D. Ps.) de l'Université du Québec à Chicoutimi;
- Doctorat en psychologie – Psychologiae Doctor (Psy. D.) ou doctorat en psychologie – Psychologiae Doctor/Philosophiae Doctor (Psy. D. ou Ph. D.) de l'Université du Québec à Montréal;
- Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais;
- Doctorat en psychologie – profil Intervention (D. Ps.) ou doctorat en psychologie – profil Intervention et recherche (Ph. D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- Doctorat en psychologie (D. Ps.) ou doctorat en recherche et intervention en psychologie (Ph. D.) de l'Université de Sherbrooke;
- Doctorat en psychologie – recherche et intervention (Ph. D.) ou doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université Laval.

La ou le bénéficiaire doit respecter le règlement des études de son établissement d'enseignement universitaire.

⁶ FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC, *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*, [En ligne], version du 30 juin 2021. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/06/regles-generales-communes_2021_vf.pdf (Consulté le 16 juillet 2021).

⁷ ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, *Obtenir un permis de psychologue avec un diplôme québécois : exigences*, [En ligne]. <https://www.ordrepsy.qc.ca/exigences> (Consulté le 14 juillet 2021).

L'admissibilité au programme doit être déterminée préalablement au premier versement, soit au début de l'internat. Pour confirmer que l'étudiante ou l'étudiant s'engage à réaliser son internat dans le réseau public et qu'elle ou il est admissible au programme, **une convention d'aide financière doit être établie entre la personne et son université au début de l'internat.** Par la suite et au plus tard aux deux tiers de celui-ci, l'étudiante ou l'étudiant doit remplir et faire signer par une représentante ou un représentant de son milieu d'internat (ou d'un autre milieu du réseau public qui offre un engagement professionnel) le *Formulaire de confirmation de l'engagement professionnel*.

Milieus admissibles pour les internats et les engagements professionnels

- Les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur (centres de services scolaires, commissions scolaires, établissements d'enseignement privés, cégeps, collèges privés, universités).
- Les cliniques universitaires.
- Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux (centres hospitaliers non fusionnés, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS]).
- Les organismes communautaires qui offrent des services publics et qui respectent les règles d'agrément des programmes universitaires.

Règles générales

Engagement professionnel des candidates et des candidats

L'engagement professionnel doit avoir lieu à une date déterminée par les deux parties après l'obtention du diplôme, du permis de l'OPQ et de l'attestation pour les neuropsychologues.

- Le diplôme doit être délivré à l'intérieur des délais prescrits par le règlement des études de l'établissement d'enseignement universitaire après la fin de l'internat, sauf exception, par exemple un congé parental ou un congé de maladie.
- Pour respecter la condition liée à l'engagement de deux années dans un milieu admissible, la candidate ou le candidat doit se rendre disponible dans un rayon de 50 km à partir de son milieu d'internat ou de son lieu de résidence, ou selon ce qui est prévu par les conventions collectives en vigueur chez son employeur⁸.
- L'entente entre l'interne et le milieu d'engagement professionnel doit être signée par les deux parties au plus tard aux deux tiers de l'internat (*Formulaire de confirmation de l'engagement professionnel*).
- Dans le cas où l'engagement professionnel ne pourrait s'exécuter sur une période de deux ans à temps complet, une autre répartition peut être convenue entre l'interne et l'établissement.
- Si le milieu d'internat n'est pas en mesure de lui offrir un engagement professionnel, l'interne est invité à conclure une entente avec un autre milieu admissible.
- Lorsque le programme de formation de l'établissement prévoit deux internats d'environ 800 heures et que l'un d'entre eux est effectué dans un milieu non admissible, l'engagement professionnel de l'interne peut être modulé en fonction d'un demi-internat seulement, soit pour une période d'une année complète effectuée dans un milieu admissible, comme il a été indiqué précédemment. Ce type de cas d'espèce doit être évalué individuellement par l'établissement d'enseignement.

⁸ L'interne peut toutefois accepter un engagement professionnel pour un endroit situé à plus de 50 km de son milieu d'internat ou de son lieu de résidence.

Versement de la bourse

L'attribution d'une bourse est conditionnelle aux engagements suivants :

- La candidate ou le candidat s'engage par écrit à effectuer son internat dans le réseau public ou l'organisme communautaire offrant des services publics (signature de la convention d'aide financière dès le début de l'internat).
- La candidate ou le candidat s'engage à travailler pour un établissement admissible pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans à temps complet (ou selon les besoins du milieu), et ce, après l'obtention de son diplôme.

L'établissement universitaire est responsable du versement de la bourse aux internes. La bourse doit faire l'objet de trois versements :

- un premier versement de 40 % au début de l'internat, après la signature de la convention d'aide financière;
- un deuxième versement de 40 % aux deux tiers de l'internat, après la signature du *Formulaire de confirmation de l'engagement professionnel*;
- un dernier versement de 20 % à la fin de l'internat.

Les pourcentages sont les mêmes pour les demi-bourses.

Modification ou annulation de l'entente

Absences autorisées (congé de maternité ou parental et congé de maladie)

- La ou le titulaire d'une bourse qui doit interrompre son internat en raison **d'un congé de maternité ou parental** pour une naissance ou une adoption peut demander une prolongation de la période d'attribution pour la durée prévue dans la *Loi sur les normes du travail*⁹ (applicable à la situation) et autorisée par l'établissement d'enseignement universitaire. Cette prolongation ne peut être fractionnée, c'est-à-dire que le congé accordé ne peut être divisé en plusieurs périodes. Afin de présenter une demande de report de la période d'attribution, la ou le titulaire doit obligatoirement transmettre une attestation médicale ou autre pour confirmer la situation applicable à son établissement d'enseignement universitaire.

⁹ Voir les détails des situations applicables sur le site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>.

Par ailleurs, pendant la période de suspension de l'internat autorisée pour une naissance ou une adoption, la personne qui a déjà amorcé¹⁰ au moins une session d'internat à titre de titulaire d'une bourse peut demander un complément de bourse de 12 500 \$ pour un congé de maternité ou parental qui est prévu pour une durée de six mois ou plus¹¹. Ce complément ne peut être fractionné, c'est-à-dire divisé en plusieurs montants totalisant sa somme totale.

Des parents qui sont tous deux titulaires d'une bourse peuvent se prévaloir du complément de bourse à condition que leurs congés ne soient pas simultanés.

- La ou le titulaire d'une bourse qui a interrompu son internat en raison **d'un congé de maladie** ou d'un autre congé du même type prévu par la *Loi sur les normes du travail*¹² peut demander une prolongation, sans montant supplémentaire, de la période d'attribution pour la durée applicable à la situation autorisée par l'établissement d'enseignement universitaire. Cette prolongation ne peut être fractionnée, c'est-à-dire que le congé accordé ne peut être divisé en plusieurs périodes. Afin de présenter une demande de report de la période d'attribution, la ou le titulaire doit obligatoirement transmettre une attestation médicale ou autre pour confirmer la situation applicable à son établissement d'enseignement universitaire.

Récupération de la bourse

À défaut du respect des modalités du programme, une récupération proportionnelle de la bourse versée devra être effectuée par l'université d'attache auprès de l'étudiante ou de l'étudiant selon une règle comparable à ce qui s'applique dans les autres programmes de bourses incitatives offerts par un ministère ou un organisme. Les motifs suivants pourront justifier cette récupération : faute professionnelle, abandon des études par la ou le bénéficiaire ou arrêt volontaire de l'internat ou de l'engagement professionnel par celle-ci ou celui-ci.

Toutefois, si une rupture de l'engagement professionnel est décidée par l'employeur, les conditions de remboursement précédentes ne seront pas appliquées.

¹⁰ L'étudiante ou l'étudiant doit avoir amorcé une session d'internat, donc avoir signé la convention d'aide financière, pour se prévaloir du complément de bourse pour le congé de maternité ou parental.

¹¹ Le complément de bourse ne peut être offert à une étudiante ou à un étudiant qui cesse ses activités pour une période de moins de six mois.

¹² Voir les détails des situations applicables sur le site de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>.

Suivi et reddition de comptes

Une fois l'an, au moment de la reddition de comptes, les informations suivantes doivent être transmises par l'université au Ministère avant le dernier jour ouvrable du mois de mars¹³ :

- **le formulaire de reddition de comptes de l'année concernée.** À cet effet, chaque année, le Ministère envoie aux universités le formulaire mis à jour pour procéder à cette opération. Les universités doivent notamment y inscrire les informations suivantes (tel que précisé à la page 9 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec*) :
- le nombre total d'internes en psychologie;
- le nombre de nouveaux boursiers et boursières qui ont signé une convention d'aide financière au cours de la dernière année financière (soit entre le 1^{er} avril et le 31 mars);
- le nombre de compléments de bourse accordés pour les congés de maternité ou parental;
- la somme totale réelle attribuée sous forme de bourses au cours de l'année financière (qui comprend les premiers montants versés aux nouveaux boursiers et boursières, mais également les deuxième et troisième versements des boursiers de l'année ou des années précédentes, le cas échéant).

La somme qui sera versée par le Ministère à chacune des universités correspondra au montant total réel versé sous forme de bourses au cours de la dernière année financière.

Pour les établissements où se déroule l'engagement professionnel :

- un document confirmant que l'engagement professionnel a été accompli par la candidate ou le candidat;
- un avis en cas de rupture ou de modification de l'engagement professionnel (le cas échéant) et le nombre de mois effectués en emploi.

Ces informations ou documents doivent être acheminés à l'université fréquentée par le nouveau professionnel.

¹³ À compter de 2022-2023, la date de la reddition de comptes annuelle pour ce programme, qui était le premier lundi du mois de mai, sera le dernier jour ouvrable du mois de mars, comme l'année financière du Ministère se déroule du 1^{er} avril au 31 mars.

Demande d'information

Les internes sont invités à communiquer avec le département de psychologie de leur établissement d'enseignement universitaire pour toute demande d'information au cours de leur internat et durant la période de leur engagement professionnel.

Dans le cas où elles et ils ne peuvent obtenir les informations souhaitées, celles-ci et ceux-ci peuvent communiquer avec la personne responsable du programme à l'adresse courriel suivante :

boursespsycho@mes.gouv.qc.ca

Les établissements d'enseignement universitaire, les milieux d'internat et les établissements où se déroulent les engagements professionnels sont également invités à communiquer avec le Ministère, à la même adresse, pour toute demande d'information supplémentaire.

**Enseignement
supérieur**

Québec

